

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 261 - 0003

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un giratoire de desserte de l'aéroport de Carcassonne (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0036 relatif à la création d'un giratoire de desserte de l'aéroport de Carcassonne déposé par Conseil Général de l'Aude, reçu le 22/08/2012 et considéré complet le 29/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire de 30 mètres de diamètre, donc d'une emprise d'environ 700 mètres carrés, et l'élargissement à 6 mètres de la chaussée de la route départementale n° 119 sur une longueur de 430 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet ne relève pas de la rubrique 6°e du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à étude d'impact au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectares (4000 mètres carrés) ;

Considérant que la route à aménager est située à l'interface de deux zones urbaines du Plan local d'urbanisme de la ville de Carcassonne : la zone « U Aéroport » réservée aux activités liées à l'aéroport et la zone « U Eco » à vocation d'activités à caractère économique et artisanal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un giratoire de desserte de l'aéroport de Carcassonne n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

  
Chef de l'Unité  
Evaluation Environnementale  
et Adjoint au chef de Service  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).